

POLE AMENAGEMENT DURABLE**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : 2024-ATO-466-L2572

ARRÊTE**Le Président du Conseil Départemental du Loiret****Réglementation de la circulation de la route départementale 13 pour les travaux exécutés entre le PR 1+000 et le PR 12+000, hors agglomération, sur les territoires des communes de Sandillon et Marcilly-en-Villette**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le classement de la RD 13 en route à grande circulation,

Vu l'avis du Préfet en date du 20/12/2024

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de l'entreprise SAS SYCOMORE, 11 rue des Cassons 03500 BAYET

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Elagage sous lignes HTA / Enedis sur la route départementale 13, sur les territoires des communes de Sandillon et Marcilly-en-Villette, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

Arrête**Article 1 :**

Du 13/01/2025 au 07/03/2025 et pour une durée approximative des travaux de 40 jours, la circulation sur la route départementale 13, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée manuellement,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité :diurne du lundi au vendredi,

Article 4 :

La circulation des transports exceptionnels autorisés sur la RD 13 sera maintenue.

Article 5:

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF23du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux. .

Article 6 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise SAS SYCOMORE chargée des travaux.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans les Mairies de Sandillon et Marcilly-en-Villette

Article 9 :

Application :

- Commune de Sandillon
- Commune de Marcilly-en-Villette
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,
- SAS SYCOMORE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 23/12/2024
Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

Gaël GOURVELLEC,
Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans
Par intérim